

## Un cours de terminologie juridique française

David G. Reed

Volume 9, numéro 2, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059584ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059584ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Reed, D. G. (1978). Un cours de terminologie juridique française. *Revue générale de droit*, 9(2), 436–437. <https://doi.org/10.7202/1059584ar>

## Un cours de terminologie juridique française

Une connaissance approfondie de la langue juridique française est devenue indispensable pour les études et la pratique du droit au Québec. Les exigences du Code des Professions<sup>1</sup>, celles de la Loi 101<sup>2</sup> en témoignent. Il semble d'ailleurs que les juristes, eux-mêmes, se rendent de plus en plus compte de l'importance que peut avoir une langue précise exprimant des concepts juridiques nets<sup>3</sup>.

En 1975, s'est créé à la Faculté de droit de l'Université McGill un cours de terminologie juridique française que nous avons le plaisir de diriger depuis le début. Après ces trois années d'expérience, il nous a semblé utile de formuler quelques constatations et suggestions.

Tout d'abord, les outils de travail, du moins ceux qui existent à présent, sont inadéquats. Les dictionnaires juridiques proviennent pour la plupart de France, et ne correspondent pas à la réalité francophone nord-américaine<sup>4</sup>. En ce qui concerne la situation du droit au Québec, nous n'avons que quelques textes récents ajoutés à d'autres qui sont devenus désuets ou difficiles à obtenir<sup>5</sup>.

En outre, il n'existe aucun «cours» de terminologie juridique, d'où l'impossibilité de développer une méthodologie déjà énoncée. Dès le début, nous dûmes nous informer auprès des étudiants afin de connaître leurs besoins, non seulement individuels, mais aussi collectifs. Une conclusion s'imposa fort vite: la majorité des étudiants ont besoin d'aide non seulement avec la langue technique, mais aussi avec des structures syntaxiques spécifiques employées fréquemment par divers juristes.

Le domaine du droit semble d'ailleurs peu conscient de l'avantage pour l'avocat de connaître en profondeur la langue juridique afin de découvrir de nouvelles manières de traiter un problème de droit. Par exemple, il arrive très souvent que lorsque la langue juridique déborde sur l'usage courant, l'étudiant voit mal les complexités de la langue. Une illustration de ce «chevauchement» serait la flexibilité avec laquelle le verbe anglais «to allege» est traduit en français.

Pierre Daviault, dans son livre *Langage et traduction* est vague quant à la signification précise de ce mot, et il n'en cite que deux usages. Or, la phrase «he alleges that he was in his mother's home when the crime was committed» serait traduite différemment par le juge, le procureur et l'avocat de la défense.

<sup>1</sup> L.Q. 1973, c. 43, a. 46, Loi sur la langue officielle; L.Q. 1974, c. 6, a. 21 (Aussi, Loi 101).

<sup>2</sup> Loi 101, sanctionnée, le 26 août 1977.

<sup>3</sup> Deux exemples récents: R. v. *Popovic and Askow*, 62 D.L.R. (3<sup>rd</sup>) 1976, pp. 56 à 67; *La Reine c. Truchon* (1973) R.L. 329.

<sup>4</sup> T. QUEMMER, *Dictionnaire juridique français-anglais, anglais-français*, Paris, Éditions de Navarre, 1969; R. GUILLIEN, et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1972; J. JERRAUTE, *Vocabulaire français-anglais et anglais-français de termes et locutions juridiques, administratifs, commerciaux, financiers et sujets connexes*, Paris, Imprimerie du Parnasse, 1953; R. BARRAINE, *Dictionnaire de droit*, Paris, L.G.D.J., 1967.

<sup>5</sup> JURIVOC. *Un Lexique bilingue de 1001 mots extraits de 24 chapitres de statuts révisés du Canada*, Ottawa; Eugène LAFOND, *Dictionnaire économique et financier de l'anglais au français*, Montréal, Éd. de l'Homme, 1972; Gérard DION, *Vocabulaire français-anglais des relations professionnelles — Glossary of Terms used in Industrial Relations*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975; A. Macdonald LANGSTAFF, *French-English, English-French Law Dictionary*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1937; D. PAGÉ, *Petit dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Fides, 1975; Pierre DAVIAULT, *Langage et traduction*, Ottawa, Bureau fédéral de la traduction, Secrétariat d'État, 1961, p. 31.

Le procureur de la Couronne pourrait employer le conditionnel passé du verbe qu'il veut utiliser (ici, serait allé) pour montrer qu'en toute probabilité, l'événement ne s'est pas passé tel qu'il est exposé par l'accusé. Le juge, lui, utiliserait probablement le verbe prétendre suivi du discours indirect pour exprimer une opinion neutre. L'avocat de la défense, quant à lui, s'exprimera à l'indicatif afin de montrer la véracité de l'allégation de son client. En d'autres mots, l'anglais «to allege» possède un sens positif, alors que dans le cas cité, le français utilise sa flexibilité syntaxique afin d'arriver à une expression plus précise de l'idée. Il est évident que l'anglais peut, dans d'autres exemples, être plus clair. Des mots comme «trust», «estate», n'ont, en français, qu'une traduction qui est loin d'exprimer la complexité de ces concepts.

Comme le cours de français juridique n'a que trente heures, il est bien trop court pour permettre au professeur de s'occuper de tous les aspects de la langue juridique. Il consiste donc en une présentation destinée à rendre les étudiants de droit conscients du fait que la langue peut être un outil précieux dans leur profession. Pour tirer profit au maximum d'une durée si courte, nous utilisons une méthodologie qui tire le meilleur parti de la participation des étudiants en classe grâce à des exercices oraux et écrits. Les devoirs hebdomadaires comprennent la recherche sur un terme ou une expression juridique. Certains de ces termes causent d'ailleurs des problèmes perpétuels et forcent les étudiants à dépasser une étude superficielle: loi, droit et acte, corporation et société, tort et dommage, propres, fiducie et «trust» n'en sont que quelques exemples.

En plus de ces termes à analyser, les étudiants doivent résumer et critiquer un jugement par écrit et préparer un cas hypothétique à discuter en classe. Ils doivent également préparer une présentation orale d'une demi-heure basée sur leur mémoire de fin de cours. Les sujets préparés sont aussi variés, entre autres, que: *La Défense de l'aliénation mentale*, *Le Divorce par consentement mutuel*, *La Défense de nécessité*, *Étude comparative des concepts de «trust» et de «fiducie»*, *La «Capacité» de la femme mariée*, *L'Élément de fortune dans le cas fortuit*, *Qui est autrui?*, *Le Mot «titre» dans le droit civil du Québec*, *L'Inviolabilité de la personne humaine et le problème du consentement*.

Il est évident qu'un cours similaire pourrait couvrir le domaine du «common law». Comme pour celui actuellement offert en droit civil, il permettrait aux étudiants d'utiliser de manière plus précise la terminologie juridique d'emploi courant.

Certains termes comme «trust», «escrow», «estate», «property», seraient analysés en tenant compte des opinions philologiques, étymologiques et juridiques. Cette sorte d'exercices leur permettrait de remarquer par eux-mêmes la richesse de la langue utilisée, quelle qu'elle soit, et pourrait ainsi les convaincre qu'une meilleure connaissance de la langue juridique constitue un outil non seulement de valeur, mais aussi sans égal s'il est parfaitement contrôlé.

La création à Moncton d'une faculté où le Common Law s'enseigne en français ne fait que souligner le besoin d'un tel cours.

David G. REED.

*«Visiting Lecturer» au département de langue et littérature  
françaises de l'Université McGill*